

AIDE À LA TENUE DES RÉUNIONS AVEC LES COLLÈGUES

Basculement du Régime Social des Indépendants (RSI) dans le régime général de la Sécurité Sociale : Piège en eau trouble...

I • LE RSI QUÉSACO ?

Le Régime Social des Indépendants, né en 2006 de la fusion des caisses de protection sociale des chefs d'entreprise, est une caisse de Sécurité sociale, administrée par des représentants de ses assurés, artisans, commerçants et professions libérales.

a/ Missions principales :

Le RSI effectue une mission de service public en gérant la protection sociale obligatoire de plus de 6 millions de chefs d'entreprise, indépendants et de leurs ayants-droit.

Il englobe pour les artisans, commerçants, professionnels libéraux, travailleurs indépendants exerçant en freelance, la branche maladie (indemnités journalières, prestations maladies ou encore maternité), ainsi que la branche Vieillesse (régime de base et complémentaire) pour les artisans et des commerçants.

Le RSI délègue la gestion des prestations maladie et maternité à des organismes conventionnés.

Le RSI propose également à ses affiliés confrontés à des difficultés des aides d'action sociale.

Les caisses de base du RSI et les URSSAF assurent conjointement :

- ▶ la collecte et le traitement des déclarations de revenus,
- ▶ le calcul et l'appel des cotisations et contributions sociales,
- ▶ le recouvrement amiable et contentieux des cotisations et contributions.

b/ Organisation territoriale :

Réseau constitué depuis le 1^{er} Janvier 2015 de 29 caisses.

Artisans et commerçants : 26 caisses régionales sur l'hexagone, 2 dans les DOM

Professions libérales et freelance : 1 caisse dédiée à l'assurance maladie des professions libérales.

c/ Chiffres clés 2016

- ▶ 6,5 millions de chef d'entreprise indépendants actifs et retraités et leurs ayants droit ;
- ▶ 4,6 millions de bénéficiaires de prestations maladie, 8,6 milliards d'€ en Assurance maladie ;
- ▶ 18,3 milliards d'€ de prestations versées ;
- ▶ 2 millions de retraités ;
- ▶ 9,2 milliards d'€ de pensions de retraite versées ;
- ▶ 108 millions d'€ d'aides versées au titre de l'action sociale.

Fraudes aux cotisations RSI et travail illégal 2015 : 14,6 millions d'€.

d / un système fortement contesté :

Les affiliés se plaignent fréquemment d'erreurs, de courriers contradictoires, de difficultés à se faire radier ou encore de manque de visibilité des cotisations, d'appels de cotisations aux montants incompréhensibles, de retraites payées avec retards, d'interventions intempestives d'huissiers, etc ... Selon une étude de février 2017, 76,4% des indépendants ont une opinion négative de ce régime que la Cour des comptes avait qualifié de «catastrophe industrielle» dans un rapport de 2012.

II • LA RÉFORME MACRON :

Le Projet de Loi de Financement de la Sécurité sociale 2018 envisage le rapprochement à compter du 1^{er} janvier 2018 vers le régime général (CPAM, CARSAT ou encore URSSAF) de chaque mission du régime particulier RSI (liquidation des retraites, assurance maladie, recouvrement des cotisations...), une à une, pour un fonctionnement « abouti » au 31 décembre 2019. Il ne s'agit pas d'une fusion en tant que telle, à ce stade, mais d'un adossement dans le sens où le RSI se verra attribué une gouvernance dédiée.

S'agissant par exemple de l'Assurance-maladie, à partir du 1er janvier 2020, tout le stock de travailleurs indépendants sera repris par les caisses primaires d'assurance maladie (CPAM). Les retraites de base seront affiliées à la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (CARSAT).

La hausse de la CSG sera compensée par une baisse de la cotisation famille de 2,15 points. A cela s'ajoute une baisse progressive de 5 points de la cotisation maladie pour les entrepreneurs dont les revenus nets sont inférieurs à 43 000 euros par an. Le coût net s'élèverait à 180 millions d'euros par an.

Il a été aussi annoncé une exonération des cotisations sociales pour la première année d'une entreprise créée ou reprise par un indépendant, dans la limite de 30 000 euros de chiffre d'affaires. Elle sera dégressive entre 30 000 et 40 000 euros de chiffre d'affaires.

Les micro-entrepreneurs (nouveau nom des auto-entrepreneurs) seront exonérés du paiement de la cotisation foncière des entreprises (CFE) en dessous de 5 000 euros de chiffre d'affaires.

Les plafonds du chiffre d'affaires pour bénéficier du régime micro-social sont doublés (passent à 70 000 euros pour les activités de services et 170 000 euros pour les activités commerciales).

Le gouvernement souhaite d'ici 2020 mettre en place une déclaration unique (fiscale et sociale) pour les indépendants avec possibilité « d'ajuster au mois le mois » le versement des cotisations en fonction de l'évolution de leurs chiffres d'affaires.

Il s'est engagé à ce que les cotisations n'augmentent pas et que les aides sociales RSI perdurent.

III • LES QUESTIONS SOULEVÉES PAR CETTE RÉFORME :

a / remarque générale mise au débat :

La CGT s'est construite autour des questions de protection et d'émancipation des salariés.

Aujourd'hui nombre d'auto-entrepreneurs et d'indépendants travaillent en « sous-traitance », parfois sur de longues durées, pour une ou quelques entreprise-s donneuse-s d'ordre.

La frontière tend, dans ces situations, à s'estomper entre salariat et professions indépendantes exerçant sous forme de « salariat déguisé ».

Comment la CGT doit-elle aborder, construire, ce possible nouveau champ revendicatif ?

Au delà de l'unique question du salariat déguisé, pour les « vrais » indépendants, y a-t-il homogénéité des situations au sein de l'actuel RSI, justifiant le principe global de l'adossement au régime général ?

b / impréparation technique de la réforme :

Si l'on se place dans le cadre de la mise en place de la réforme : des moyens importants, techniques et humains, mais aussi des audits, devraient être engagés pour qu'elle soit en mesure de s'adapter aux spécificités qui entourent la population de travailleurs indépendants : des régimes juridiques et fiscaux divers (auto-entrepreneurs, professions libérales...), ainsi qu'un turn-over important des affiliés. Cela n'est pas le cas.

La mésestimation complète des contraintes techniques, notamment informatiques, a conduit à un accident industriel majeur

avec la création du RSI en 2008. Les erreurs et la brutalité du système ont pu conduire à de véritables drames et aberrations.

Se prépare-t-on à un deuxième jeu de massacre ?

c / Conséquences de la réforme sur le financement de la protection sociale :

Le niveau de protection contre la maladie pour l'affilié RSI est identique à celui des salariés, tout comme le remboursement des médicaments.

Par contre, le congé maternité est moins avantageux avec un minimum de 44 jours consécutifs (soit six semaines et deux jours) contre 16 semaines dans le privé.

Pour les accidents du travail, si les salariés voient leur salaire remplacé à 100%, celui des indépendants est plafonné à 53,74 euros par jour. C'est un salaire annuel estimé selon une certaine fourchette et par le cotisant lui-même, qui doit servir de base au calcul des cotisations et éventuellement des rentes.

Les travailleurs indépendants, chef d'entreprises, gérants associés, exploitants individuels doivent souscrire une assurance chômage privée s'ils souhaitent protéger leurs revenus. La souscription d'une Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise (GSC) permet de percevoir une indemnisation proportionnelle à leurs revenus antérieurs. Ils peuvent déduire de leurs bénéfices imposables une partie de ces cotisations d'assurance perte d'emploi.

Chômage, maternité, accident du travail... pourraient donc être améliorés. D'ailleurs E. MACRON envisage d'ouvrir des droits à l'assurance chômage aux indépendants et entrepreneurs afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes droits au chômage que les salariés.

Mais il y a un « Hic » ! :

Pour un taux du même ordre, la cotisation RSI est 30 à 40% moins élevée que pour un salarié affilié à la Sécurité Sociale. Des baisses et exonérations de cotisations ont été annoncées (cf plus haut) tout comme la transformation du CICE en allègement de cotisations en 2019.

Donc, d'une main on donne la promesse d'une harmonisation par le haut des prestations entre indépendants et salariés, mais de l'autre on retire du financement (même avec la hausse de la CSG).

Dans le contexte politique antisocial actuel, le risque que l'adossement du RSI à la Sécurité sociale ne soit qu'une étape vers un autre mode de financement de la protection sociale n'est donc pas qu'une extrapolation de l'esprit.

Un projet destructeur est possible : tout rassembler au sein de la même entité « sécu » puis tirer les conséquences « libérales » des disparités : « ça ne peut pas fonctionner grâce au salaire différé, même complété des cotisations des indépendants ».

Dans la mesure où l'État intervient de plus en plus dans le financement de la protection sociale au détriment des partenaires sociaux, il pourra décider de son avenir : d'abord nationaliser le système dans sa globalité pour ensuite mieux le vendre au privé.

En lien avec la part grandissante de la CSG qui est soumise aux arbitrages politiques et budgétaires de l'État (réaffectation au financement de la protection sociale non garantie), les assurances privées s'empresseront alors de conquérir davantage un marché qu'elles convoitent depuis la création même de la Sécurité Sociale.

d / Et les personnels du RSI dans tout ça ? :

Presque 6 000 salariés s'inquiètent et sont dans le flou sur leur devenir.

Durant une « période transitoire », les personnels du RSI conserveraient leurs conventions collectives pendant la durée de négociation qui devrait se dérouler avec l'Union des caisses nationales de sécurité sociale (Ucanss) pour une intégration aux conventions collectives des salariés du Régime Général. Sauf que, par exemple, les salaires peuvent actuellement différer entre personnels du RSI et personnels de la Sécurité Sociale...

L'objectif affiché, selon la caisse nationale RSI, est de diviser les usagers en « trois paquets ». Ceux qui exercent leurs activités dans la branche maladie intégreraient les CPAM, ceux de la branche recouvrement, les Urssaf, et ceux de la branche vieillesse, les Carsat « sans mobilité géographique imposée ».

Rien n'est annoncé concernant les salariés des services transversaux (ex : les salariés des services informatiques, comptables, juridiques etc.).

Le Collectif CGT RSI a formalisé ses principales revendications qu'il souhaite intégrer dans un accord-cadre sur les reclassements :

1. La garantie écrite de non licenciement et de non mobilité géographique forcée.
2. L'arrêt complet de la réforme « Trajectoire 2018 » avec retour à la situation initiale.
3. Le droit des salarié(e)s à retrouver un poste avec un périmètre de fonctions et responsabilités équivalentes

Ce droit se fonde sur le simple fait qu'ils ne sont pas l'origine de la suppression du RSI. Suivant le principe d'absence de mobilité imposée, le droit à retrouver un emploi équivalent s'applique prioritairement dans le « bassin d'emploi » selon la définition conventionnelle que revêt cette notion.

La mise en oeuvre opérationnelle de ce droit devrait s'intégrer dans un dispositif global incluant : · Une priorisation de l'accès des vacances de postes du RG au profit des salarié(e)s du RSI. · Une procédure amont de recensement des vœux. Un « Comité de suivi » de l'intégration des salarié(e)s du RSI dotée d'un pouvoir de décision, de prérogatives de contrôle avec une mission d'instance de recours en cas de litige.

4. Les autres mesures d'accompagnement social des salarié(e)s RSI que nous revendiquons :

- ▶ La garantie de maintien de salaire et d'évolution de la carrière ;
- ▶ La garantie de maintien de salaire devra porter à la fois sur les éléments pérennes (points de base, points complémentaires liés à la fonction) et les éléments variables (missions nationales ...) ;
- ▶ La rémunération devra s'intégrer dans la grille de classification des organismes d'accueil et avoir une possibilité d'évolution dans l'attente de la transposition dans la nouvelle classification ;
- ▶ Des aides à la mobilité professionnelle et géographique (à préciser) ;
- ▶ Un accès facilité à la formation et aux bilans de compétence ;
- ▶ Des Primes de mobilité fonctionnelle et Prime de mobilité géographique ;
- ▶ Une aide au passage à temps partiel ;
- ▶ Une prime de départ en retraite majorée pour les salarié(e)s potentiellement concernés.

